

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTUARIELLE EUROPÉENNE

**(entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021)**

**Article 1**  
**Nom, forme juridique et siège social**

L'Association Actuarielle Européenne (ci-après « l'AAE »), est, en tant que forum d'associations actuarielles européennes, une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse, dont le siège social est établi à Zurich.

**Article 2**  
**Objet**

L'AAE a pour objet :

1. de représenter les associations membres et fournir des conseils objectifs, indépendants et professionnels aux institutions européennes et aux parties prenantes sur toutes les questions d'intérêt actuariel, dans la poursuite de l'intérêt public.
2. d'améliorer le développement et la réputation de la profession actuarielle en Europe, entre autres :
  - prescrire des normes de formation ;
  - promouvoir le professionnalisme ;
  - soutenir la reconnaissance mutuelle des actuaires parmi les associations membres ; et
  - faciliter une approche cohérente des travaux actuariels entrepris dans le cadre de la réglementation européenne.
3. Offrir des opportunités de réseautage et encourager le partage des meilleures pratiques entre les actuaires à travers l'Europe, à la fois dans les domaines de travail traditionnels et dans des domaines plus larges, à mesure que les actuaires étendent leurs domaines d'implication.

**Article 3**  
**Membres**

1. Toutes les associations actuarielles en Europe répondant aux critères d'adhésion pertinents sont éligibles pour devenir membres de l'AAE, à moins que la majorité des membres rejoignant une association candidate à l'adhésion ne soient également membres d'une association membre à part entière de l'AAE située dans le même État européen.
2. Le nombre d'associations membres représentant la profession au sein d'un État européen particulier n'est pas limité.
3. L'admission en tant que membre est décidée par l'Assemblée générale.

## **Article 4**

### **Catégories de membres**

Il existe deux catégories de membres dans l'AAE :

- **Associations membres à part entière** - situées dans un État membre de l'UE ou un autre État européen et répondant aux critères de professionnalisme tels que définis à l'article 5
- **Associations membres observatrices** - situées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État européen, mais ne remplissant pas les critères d'adhésion à part entière

Tant les associations membres à part entière que les associations membres observatrices sont autorisées à envoyer des représentants à tous les événements de l'AAE et aux réunions des comités de l'AAE (sous réserve de l'article 12).

## **Article 5**

### **Critères pour le statut de membre à part entière**

1. Les associations actuarielles candidates pour devenir membres à part entière doivent avoir un code de conduite qui reflète au moins les exigences du Code de conduite professionnelle de l'AAE et se conformer aux normes minimales de formation énoncées dans le « Core Syllabus for Actuarial Training in Europe » de l'AAE (Plan d'études principal pour la formation actuarielle en Europe) de décembre 1998, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.
2. Elles doivent également avoir mis en place un programme de développement professionnel continu (DPC) qui reflète les exigences des directives de DPC de l'AAE, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
3. Dans les 18 mois suivant la demande d'adhésion, elles doivent mettre en place une procédure disciplinaire formelle répondant aux critères suivants :
  - Accès à une procédure de plainte à toute personne affectée par le travail d'un membre et ses pairs professionnels,
  - Mise en place de procédures de défense appropriées pour tout membre faisant l'objet d'une plainte,
  - Existence d'une procédure d'appel formelle indépendante et objective,
  - Définition des sanctions appropriées.
3. Si des normes de pratique sont recommandées par l'association candidate, un processus de promulgation approprié doit être mis en place et répondre aux critères suivants :
  - Exposition des normes proposées aux membres et, le cas échéant, à des tiers pour commentaires,
  - Prise en compte des commentaires sur le projet de normes,
  - Processus de promulgation des normes par une autorité investie des pouvoirs adéquats,
  - Publication des normes et distribution aux praticiens.

## **Article 6**

### **Reconnaissance mutuelle**

1. Sauf pour une raison valable (qui peut inclure, mais n'est pas nécessairement limitée à (a) un cas de force majeure, (b) une exigence légale, (c) une interdiction, ou (d) conformément aux dispositions transitoires convenues par l'Assemblée générale au moment de l'approbation de cette version d'octobre 2021 des présents statuts), les associations membres à part entière concluront l'accord AAE d'avril 1991 (tel que modifié de temps à autre) concernant la reconnaissance par chaque association membre à part entière des membres des autres associations membres à part entière (l'Accord de reconnaissance mutuelle ou ARM).

Si une association membre à part entière, agissant de bonne foi, ne peut pas être (ou continuer à être) partie à l'ARM et a une raison valable, l'association membre à part entière a le droit de ne pas conclure l'ARM ou de cesser d'y être partie en adressant une notification écrite à l'AAE et, pour les points (a) à (c) ci-dessus, après validation par l'assemblée générale de l'AAE. Dans cette situation, l'association membre à part entière disposera d'un délai de 5 ans (« période de résolution ») pour tenter, en collaboration avec l'AAE, de conclure (ou de réintégrer, selon le cas) l'ARM. Dans le cas où, après l'expiration du délai de résolution, l'association membre à part entière n'a pas conclu (ou réintégré) l'ARM et qu'aucun accord contraire n'a été conclu entre l'AAE et l'association à part entière concernée, l'association membre à part entière deviendra membre observateur à moins que l'assemblée générale n'accepte que la période de résolution soit prolongée.

Aux fins du présent article :

- Par cas de force majeure, on entend (i) toute situation ou circonstance imprévisible ou (ii) toute situation ou circonstance prévisible qui était inévitable, à condition qu'une telle situation ou circonstance énoncée aux points (i) ou (ii) entrave ou empêche sérieusement une association membre à part entière de conclure ou de rester partie à l'ARM selon les conditions prévues dans l'ARM de temps à autre.
- Par obligation ou interdiction légale, on entend toute règle impérative, applicable à une association membre à part entière, ou ordonnance, décision ou exigence de tout organe ou autorité judiciaire, législatif ou administratif ayant juridiction sur l'association membre à part entière qui empêche l'association membre à part entière de conclure l'ARM ou d'en rester partie selon les conditions prévues dans l'ARM de temps à autre.

L'association membre à part entière doit justifier auprès de l'AAE les raisons de l'incompatibilité entre l'ARM et le cas de force majeure, l'obligation ou l'interdiction légale.

2. Les associations membres observatrices ne peuvent pas être parties à l'accord de reconnaissance mutuelle. Elles peuvent toutefois conclure un accord bilatéral parallèle sur la reconnaissance mutuelle des qualifications avec toute association actuarielle.

## **Article 7**

### **Subsidiarité et ingérence**

1. L'AAE respectera le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que les décisions qui peuvent et doivent être prises au niveau national (ou les problèmes qui doivent être résolus au niveau national) ne doivent pas être traitées au niveau de l'AAE. Il convient d'éviter le transfert de conflits professionnels locaux au niveau de l'AAE.
2. L'AAE ne doit pas intervenir dans les dispositions internes d'une association membre ou entre différentes associations membres dans un État particulier, sauf sur invitation de l'association ou des associations.
3. Sur toutes les questions importantes pour la profession actuarielle, l'AAE visera à être complémentaire, et non contradictoire, avec l'Association Actuarielle Internationale.

## **Article 8**

### **Assemblée générale de l'AAE, délégations, membre titulaire, membre suppléant**

1. L'assemblée générale de l'AAE est composée de délégations des différents États européens représentés à l'AAE par au moins une association membre.
2. La taille maximale d'une délégation représentant un État européen à l'AAE est déterminée en fonction du nombre total d'actuares de cet État pour lesquels des cotisations d'adhérents à l'AAE sont payées selon le schéma suivant :
3. Les États européens ayant ...

1 - 150 cotisations	– 1 délégué
151 - 600 cotisations	– 2 délégués
601 – 1600 cotisations	– 3 délégués
1601 cotisations ou plus	– 4 délégués.
4. Lorsqu'il existe plusieurs associations membres dans un État européen, il appartient aux associations de cet État de déterminer leur délégation commune à l'AAE.
5. Lorsqu'aucun accord n'est possible entre différentes associations membres d'un même État européen, l'AAE décidera du nombre de délégués (arrondi à des nombres entiers) de chaque association, qui correspond à son pourcentage de l'ensemble de la base de cotisation de l'État, appliqué à la taille maximale de la délégation provenant de cet État.
6. Chaque association membre de l'AAE désignera un membre de la délégation de son État d'origine comme « membre titulaire », portant les voix de cette association.
7. Les délégués qui ne sont pas nommés « membre titulaire » peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en qualité de « membre suppléant ». Ils ne peuvent voter que comme suppléant pour un membre titulaire empêché de participer.

## **Article 9**

### **Comités**

1. L'assemblée générale peut, de temps à autre, créer des comités sur des sujets spécifiques, parmi lesquels le comité du professionnalisme.
2. Chaque association membre à part entière et observatrice a le droit de nommer un représentant pour chaque comité.
3. Les délégués à l'assemblée générale ont le droit d'assister à une réunion de n'importe lequel des comités de l'AAE s'ils le souhaitent.
4. Les présidents de comité doivent être membres à part entière d'une association membre à part entière et sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

## **Article 10**

### **Conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de la stratégie ; de promouvoir des relations solides avec les associations membres, les principales institutions européennes et les principales parties prenantes ; et de la continuité des opérations de l'AAE. D'autres responsabilités du conseil d'administration sont stipulées dans les termes de référence qui doivent être approuvés par l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration, également appelé « les dirigeants », est composé du président, du vice-président et du président immédiatement sortant (les dirigeants supérieurs), ainsi que de six membres supplémentaires, dont l'un assumera le rôle de trésorier honoraire.
3. Tous les membres du conseil d'administration doivent être membres à part entière d'une association membre à part entière.
4. Au moins deux des dirigeants supérieurs ainsi que la majorité de tous les membres du conseil d'administration doivent être membres d'associations membres à part entière de pays qui sont des États membres de l'UE.
5. Les présidents de comité peuvent être nommés membres du conseil, mais doivent quitter leur poste de président de comité à la date de leur nomination au conseil.
6. Au moins un membre du conseil d'administration sera choisi dans chaque catégorie de vote, y compris les dirigeants supérieurs, avec pas plus d'un membre du conseil d'administration de chaque association membre à part entière. Dans le cas où il ne serait pas possible de trouver un candidat d'une catégorie de vote, le poste restera vacant jusqu'à ce qu'un candidat approprié de cette catégorie de vote puisse être trouvé.
7. Les dirigeants supérieurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an, commençant directement après l'élection par l'assemblée générale. Le vice-président élu pour un an sera normalement élu président pour l'année suivante et deviendra le président immédiatement sortant pour l'année suivante.
8. Tous les autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, normalement pour un mandat de trois ans, commençant directement après l'élection par l'assemblée générale, deux membres se retirant chaque année. Un mandat ne peut normalement être renouvelé que si un membre est élu vice-président.

9. Lors de l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale doit - dans la mesure du possible - tenir compte de la répartition des nominations précédentes par critères de géographie, de taille de l'association, de sexe et autres critères.

### **Article 11** **Comité des candidatures**

1. Les candidatures à une nomination en tant que membre du conseil d'administration ou du comité des candidatures ou en tant que président d'un comité sont examinées en premier lieu par un comité des candidatures.
2. Le comité des candidatures est composé de onze personnes et comprend les dirigeants supérieurs.
3. Les membres du comité des candidatures, à l'exception des dirigeants supérieurs, sont élus par l'assemblée générale, normalement pour un mandat de trois ans, avec deux ou trois membres qui se retirent chaque année.
4. Les termes de référence du comité des candidatures sont approuvés par l'assemblée générale.
5. Le comité des candidatures soumet ses recommandations à l'assemblée générale.

### **Article 12** **Réunions**

1. L'AAE convoquera une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.
2. Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être convoquée par le président ou par au moins 25 % des personnes habilitées à voter. Une réunion extraordinaire peut être tenue en personne ou, si le président en décide ainsi et si aucune objection n'est soulevée par une association membre, via un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.
3. Une association ne sera pas autorisée à envoyer des délégués aux réunions de l'AAE (ou des représentants aux réunions des comités) si ses cotisations à l'AAE sont en souffrance depuis plus d'un an.
4. La convocation d'une assemblée générale doit être envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant la réunion.

### **Article 13** **Droits de vote**

1. Les associations membres observatrices n'ont pas le droit de vote.
2. Les associations membres à part entière de pays qui ne sont pas des États membres de l'UE ne sont pas autorisées à voter sur toute question relevant uniquement de l'environnement législatif de l'UE.

3. Tous les pouvoirs de décision de l'AAE sont dévolus à l'assemblée générale
4. Le total des droits de vote d'une délégation est pondéré en fonction du nombre d'actuaire dans les États européens pour lesquels les cotisations d'adhérents sont versées à l'AAE, tel qu'observé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur la base du nombre de membres effectifs de chaque association au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, sur la base suivante :
 

1 - 150 cotisations	– vote multiplié par 1
151 - 600 cotisations	– vote multiplié par 2
601 - 1600 cotisations	– vote multiplié par 3
1601 cotisations ou plus	– vote multiplié par 4.
5. Si plus d'une association membre à part entière représente la profession au sein d'un même État européen auprès de l'AAE, le total des voix de cet État est réparti entre les associations membres à part entière correspondant à leur base relative de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
6. Une association membre à part entière ne sera pas autorisée à voter sur une question si ses cotisations à l'AAE sont en souffrance depuis plus de 12 mois.
7. Un vote peut être effectué par des moyens électroniques, en utilisant le courrier électronique ou d'autres questionnaires électroniques ou moyens de vote, à condition que la proposition ait été exposée pour discussion entre les associations membres, au moins trois mois avant la date du vote, ou pour cette période plus courte ou plus longue proposée par le conseil et non contestée par une association membre.

#### **Article 14**

##### **Majorités et traitement de la diversité des points de vue**

1. Les associations membres de l'AAE visent - dans la mesure du possible - à décider à l'unanimité sur toutes les questions d'importance professionnelle et sur les modifications des statuts.
2. De temps à autre, il peut y avoir des questions techniques où il y a une diversité de points de vue. Ces divergences peuvent survenir en particulier lorsque des soumissions ou des conseils sont demandés par la Commission européenne, l'AEAPP ou un autre organisme extérieur, ou en relation avec des questions sur lesquelles l'AAE se propose de faire une déclaration publique. Dans de telles circonstances, il peut être impossible d'obtenir un point de vue unique et, en fait, il peut être plus utile pour les parties externes de connaître l'éventail d'alternatives envisagées.
  - a. Si l'AAE a une position unanime et sans équivoque établie, celle-ci doit être clairement communiquée ;
  - b. Lorsqu'une position unanime ne s'est pas dégagée et qu'il existe une opinion majoritaire claire, celle-ci doit être clairement exprimée avec la ou les positions minoritaires ;
  - c. Lorsqu'il n'y a pas d'opinion majoritaire convenue et que le temps le permet, des tentatives doivent être faites pour obtenir un accord sur une opinion majoritaire



parmi les associations membres, après quoi l'opinion majoritaire doit être énoncée mais doit être accompagnée de la ou des positions minoritaires ;

- d. Lorsqu'aucune opinion majoritaire ne peut être établie ou lorsque le temps ne permet pas une consultation sur la diversité des opinions, celles-ci doivent toutes être clairement et objectivement rapportées ;
- e. Lorsqu'un point de vue est présenté à titre personnel ou au nom d'une association membre, cela doit être clairement indiqué, en particulier lorsque cela est en contradiction avec les points a) - d) ci-dessus.

- 3. En cas de désaccord entre les associations membres sur une question interne particulière, y compris des modifications aux statuts, il y aura une période de réflexion d'un an maximum, après quoi une majorité composée d'au moins 75 % des voix exprimées peut prendre une décision qui engage l'AAE, à condition que les deux tiers au moins des voix potentielles soient représentées. À des fins de clarification, pendant la période de réflexion, aucune décision ne sera prise sur le problème interne particulier concerné et les délais initialement prévus pour donner suite à ce problème interne seront suspendus, jusqu'à ce que la décision sur ce problème ait été valablement prise par l'EEE, conformément au présent paragraphe.

#### **Article 15** **Secrétariat**

L'AAE maintiendra un secrétariat permanent dont l'emplacement sera déterminé de temps à autre par l'AAE. Le secrétariat est géré par un directeur général, qui est nommé par le conseil d'administration selon les termes et conditions convenus par le conseil.

#### **Article 16** **Langues**

Les langues officielles de l'AAE sont l'anglais et le français.

#### **Article 17** **Exercice financier et Budget**

- 1. L'exercice financier de l'AAE est l'année civile.
- 2. Les états financiers vérifiés et le projet de budget pour l'année suivante sont soumis chaque année par le trésorier honoraire à l'assemblée générale pour approbation.
- 3. Si l'assemblée générale ne parvient pas à adopter un budget ou à convenir d'un taux de cotisation avant le début d'un exercice financier, le budget et le taux de cotisation de l'année précédente s'appliquent.

## **Article 18**

### **Cotisations**

1. Les cotisations seront payables le 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur la base du nombre de membres à part entière de chaque association au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.
2. Chaque association membre à part entière et observatrice est responsable des frais encourus par ses délégués à l'AAE et ses représentants dans les comités.
3. Tous les autres frais seront couverts par une cotisation annuelle des associations membres à part entière et observatrices.
4. Chaque association membre - quelle que soit la catégorie de membres à laquelle elle appartient - paiera une cotisation annuelle à l'AAE qui correspond au montant per capita fixé par l'assemblée générale au moins 13 mois à l'avance, multiplié par le nombre de membres à part entière au 1<sup>er</sup> janvier pour lesquels l'association membre elle-même reçoit des cotisations complètes et qui résident dans un pays européen (actuaire européens). Le nombre respectif d'actuaire européens par association membre sera plafonné à 25 % du nombre total d'actuaire européens.
5. L'assemblée générale peut approuver une réduction de 50 % des cotisations des associations membres nouvellement créées pour les cinq premières années de leur adhésion à l'AAE, et une réduction de 25 % pour les cinq années suivantes.

## **Article 19**

### **Modifications des statuts et liquidation de l'AAE**

1. Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 12, à condition que les modifications proposées aient été exposées à la discussion entre les associations membres au moins trois mois avant cette assemblée générale.
2. Les statuts seront révisés par l'assemblée générale au moins une fois tous les trois ans, avec l'avis approprié du comité du professionnalisme, sur la base d'un rapport sur leur impact pratique qui sera préparé par le secrétariat.
3. En cas de liquidation de l'AAE, tout excédent accumulé serait restitué exclusivement aux associations membres en proportion directe de leur taille et de leurs contributions.

## **Article 20**

### **Date d'entrée en vigueur**

Ces statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée générale virtuelle du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et entreront en vigueur à la clôture de cette assemblée générale à l'exception de l'article 5.2 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.